



Annexe 1 Liste 2 : Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité (Version du 30 mars 2019)

2.1 Passagers d'aéronefs en transit

2.1.1 Principe

Sont en principe dispensés du visa de transit aéroportuaire les passagers d'entreprises de transport aérien bénéficiant d'une concession dans la mesure où ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. ils sont titulaires d'un document de voyage reconnu, délivré depuis moins de dix ans et valable à la date du transit ou du dernier transit autorisé ;
- b. ils ne quittent pas la zone de transit ;
- c. ils possèdent les documents de voyage et les visas d'entrée dans leur pays de destination;
- d. ils possèdent un billet d'avion leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination, et ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse ;
- e. ils ne sont pas signalés aux fins de non-admission dans le SIS ou dans les bases de données nationales suisses ;
- f. ils ne sont pas considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la Suisse.

2.1.2 Exceptions

Les ressortissants des pays tiers suivants sont tenus d'être munis d'un visa de transit aéroportuaire :

- Afghanistan
- République démocratique du Congo
- Éthiopie
- Nigeria
- Bangladesh
- Pakistan
- Érythrée
- Somalie
- Ghana
- Sri Lanka
- Irak
- Syrie
- Iran
- Turquie

2.1.3 Particularités

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire mentionnée sous le ch. 2.1.2 :

- 1) les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable
- 2) les titulaires d'un **visa**, délivré par un des états suivants :
 - État Schengen
 - Bulgarie*
 - Chypre*
 - Croatie*
 - Irlande*
 - Roumanie*
 - Japon*

- Canada*
- États-Unis d'Amérique*
- Royaume-Uni*

*Remarque :

Si, après expiration dudit visa, les ressortissants susmentionnés effectuent leur voyage de retour non pas à partir de l'un de ces pays, mais d'un autre État tiers, la dérogation à l'obligation de visa de transit aéroportuaire n'est pas applicable.

3) les titulaires d'un **titre de séjour**, délivré par un des états suivants :

- État Schengen
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Irlande
- Roumanie
- Andorre
- Canada
- États-Unis d'Amérique
- Japon
- Royaume-Uni
- Saint-Marin

4) --

5) les **membres de la famille** d'un citoyen de l'UE/AELE

6) les **membres d'équipage des avions**, ressortissants d'un état ayant signé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

2.2 Membres d'équipage d'une entreprise de transport aérien

Conformément à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, les titulaires d'une licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage (*Crew Member Licence or Certificate*) peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) embarquer et débarquer dans un aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État membre ;
- b) se rendre sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État membre ;
- c) rejoindre, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un État membre afin de s'embarquer sur un aéronef au départ de ce même aéroport.

2.3 Liste des titres de séjour donnant droit à l'entrée sans visa dans l'espace Schengen

Sont exemptés de l'obligation de visa pour un séjour maximum de 90 jours sur toute période de 180 jours, les ressortissants d'un État tiers qui sont titulaires d'un document de voyage valable et reconnu (cf. [annexe 2](#) du Manuel des visas I et Complément SEM [en anglais]),

- accompagné d'un titre de séjour valable ([Liste des titres de séjour délivrés par les États Schengen](#)) ou

- muni d'un visa national d'un État Schengen (visa D).

2.4 Réfugiés

La Suisse reconnaît en principe le titre de voyage pour réfugié établi conformément à l'Accord de Londres du 15 octobre 1946 ou à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (cf. [annexe 2](#) du Manuel des visas I et Complément SEM [uniquement en anglais]).

2.4.1 Titre de voyage pour réfugié délivré par la Suisse

Le titre de voyage pour réfugié (bleu) selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (validité du titre 5 ans) permet d'entrer sans visa en Suisse.

2.4.2 Titre de voyage pour réfugié délivré par un État membre de l'UE, la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein

Pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, le titulaire d'un tel titre de voyage n'est pas soumis à l'obligation de visa s'il réside dans l'Etat qui a délivré le titre de voyage. La preuve de la résidence peut être apportée notamment en présentant un titre de séjour.

2.4.3 Titre de voyage pour réfugié établi par un autre État

Pour entrer en Suisse, le titulaire de ce titre doit être muni d'un **visa** et ce, peu importe la nationalité indiquée dans le titre.

2.5 Apatrides

La Suisse reconnaît le titre de voyage pour apatride établi conformément à la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (cf. [annexe 2](#) du Manuel des visas I et Complément SEM [uniquement en anglais]).

2.5.1 Titre de voyage pour apatride délivré par la Suisse

Ce titre de voyage est établi comme passeport pour étrangers (cf. ch. 2.6). Sa page 01 comporte la remarque suivante, en français et en anglais :

« Le titulaire de ce document est apatride au sens de la convention du 28.09.1954 sur le statut des apatrides. The holder of this document is stateless according to the convention of 28.09.1954 regarding the status of the stateless. »

Les titulaires d'un tel document n'ont pas besoin de visa pour entrer en Suisse.

2.5.2 Titre de voyage pour apatride établi par un État membre de l'UE, la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein

Pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, le titulaire d'un tel titre de voyage n'est pas soumis à l'obligation de visa s'il réside dans l'Etat qui a délivré le titre de voyage. La preuve de la résidence peut être apportée notamment en présentant un titre de séjour.

2.5.3 Titre de voyage pour apatride délivré par un autre État

Pour entrer en Suisse, le titulaire d'un tel titre doit être muni d'un **visa** et ce, peu importe de la nationalité indiquée dans le titre.

2.6 Passeport pour étrangers

2.6.1 Passeport pour étrangers (vert) délivré par la Suisse aux:

- apatrides reconnus conformément à la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides s'ils sont munis d'un titre de séjour B ou C valable (cf. ch. 2.5.1) (durée de validité du titre 5 ans) ;

- b) étrangers sans papiers titulaires d'un titre de séjour B ou C en cours de validité ou d'une carte de légitimation du DFAE (durée de validité du titre 5 ans) ;
- c) personnes admises à titre provisoire sans papiers (permis F) ou requérants d'asile sans papiers (permis N) (durée de validité du titre 10 mois).

Ces passeports permettent à leur titulaire d'entrer en Suisse sans visa.

Le passeport pour étrangers selon let. c) autorise en principe un seul retour en Suisse (durée de voyage max. 30 jours).

2.6.2 Passeport pour étrangers délivré par un État Schengen

Les passeports pour étrangers délivrés par les Etats Schengen sont en principe reconnus par la Suisse (cf. [Annexe 2](#) du *Manuel des visas I et Complément SEM*).

Pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, le titulaire d'un tel passeport muni d'un visa D ou accompagné d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen ([Annexe 2](#) du *Manuel des visas et Complément SEM*), n'est pas soumis à l'obligation de visa (cf. 2.3).

2.6.3 Passeport pour étrangers délivré par un autre État

Les passeports pour étrangers reconnus par la Suisse sont mentionnés à l'[annexe 2](#) du *Manuel des visas I et complément SEM* (rubrique Suisse).

Pour entrer en Suisse, le titulaire d'un tel passeport doit être muni d'un visa et ce, peu importe la nationalité indiquée dans le titre.

2.7 -

2.8 Laissez-passer (délivré par la Suisse)

Document délivré aux étrangers qui ne possèdent pas d'autre document de voyage et ne peuvent obtenir de tel document. Laissez-passer accepté pour l'entrée en Suisse **avec visa**.

2.9 Laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Document accepté pour l'entrée en Suisse : **sans visa** pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours.

Ce Laissez-passer n'est pas considéré comme document de voyage de famille. Les membres de la famille inscrits dans ce laissez-passer doivent donc impérativement voyager avec leur propre document de voyage, le cas échéant muni d'un visa.

2.10 Laissez-passer de l'Union européenne

Le laissez-passer pour les membres et les employés des institutions de l'Union européenne est accepté pour l'entrée en Suisse **sans visa**.

2.11 Cartes d'identité militaires

2.11.1 Carte d'identité militaire de l'OTAN

En l'absence d'activité autorisée par le Conseil fédéral, la carte d'identité militaire personnelle de l'OTAN délivrée aux soldats américains et canadiens stationnés en Europe n'est acceptée pour le transit par la Suisse que si elle est combinée avec un « Leave Order ». Dans ces cas-là, les intéressés ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

La carte d'identité de l'OTAN délivrée aux membres de la famille de soldats de l'OTAN ou aux accompagnants civils n'est pas reconnue comme document de voyage valable par la Suisse.

2.11.2 Carte d'identité militaire des États-Unis

En l'absence d'activité autorisée par le Conseil fédéral, la carte d'identité militaire des États-Unis (Armed Forces of the United States) munie de la photo du soldat n'est acceptée pour le transit par la Suisse que si le soldat est en civil ou en possession d'une autorisation de porter l'uniforme. Dans ces cas-là, les intéressés ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

La carte d'identité des États-Unis (Armed Forces of the United States) délivrée aux membres de la famille de soldats ou aux accompagnants civils n'est pas reconnue comme document de voyage valable par la Suisse.

2.12 Facilités de voyage pour écoliers

Les écoliers originaires d'un État tiers et domiciliés dans un État de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent entrer en Suisse pour autant qu'une liste d'écoliers, établie par les autorités compétentes de l'un des États précités, puisse être présentée.

Cette liste a valeur :

- de visa si l'écolier présente un document de voyage reconnu et en cours de validité ;
- de document de voyage et de visa si l'écolier est dépourvu de document de voyage reconnu et en cours de validité ; dans ce cas, une photo de l'écolier doit être apposée sur la liste.

2.13 Enfants démunis de document de voyage accompagné de leur père ou leur mère

Pour entrer en Suisse, l'enfant doit en principe être muni d'un document de voyage individuel ou inscrit dans le passeport de son père ou de sa mère. Il peut cependant entrer en Suisse sans document de voyage si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'enfant est âgé de six mois au plus ;
- il est inscrit dans un registre officiel (par exemple le registre de l'état civil) ;
- il est accompagné de son père ou de sa mère ;
- son père ou sa mère est ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE ;
- son père ou sa mère présente son passeport ou sa carte d'identité en cours de validité, ainsi qu'un extrait du registre officiel portant mention du nourrisson.

2.14 Titre de voyage provisoire / Emergency Travel Document délivré par un État membre de l'UE

Un État membre de l'UE délivre un titre de voyage provisoire :

a) à ses propres ressortissants (cf. cependant la remarque plus bas)

b) aux ressortissants d'un autre État membre de l'UE

- dont le document de voyage est perdu, a été volé ou détruit ou est temporairement indisponible et
- qui se trouvent sur le territoire d'un pays dans lequel l'État membre dont ils sont ressortissants n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire accessible qui soit en mesure de délivrer un document de voyage, ou dans lequel cet État n'est pas représenté.

Le titre de voyage provisoire est en principe valable pour un seul voyage de retour vers l'État membre dont le demandeur est ressortissant, vers le pays de sa résidence permanente ou, exceptionnellement, vers une autre destination.

La durée d'utilisation du titre de voyage qu'un État délivre à ses propres ressortissants se fonde sur la durée de validité indiquée dans le document de voyage.

Ce document est accepté pour l'entrée en Suisse **sans visa**.

Remarque concernant le titre de voyage provisoire délivré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

Le titre de voyage provisoire est également délivré aux citoyens britanniques suivants qui ne sont pas des ressortissants du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

- citoyens des territoires britanniques d'outre-mer qui ne disposent pas d'un droit de résidence (*Right of Abode*) au Royaume-Uni (British Overseas Territories Citizens, BOTC) ;
- citoyens britanniques d'outre-mer (British Overseas Citizens, BOC) ;
- sujets britanniques qui ne disposent pas d'un droit de résidence (*Right of Abode*) au Royaume-Uni (British Subjects, BS) ;
- personnes placées sous la protection du Royaume-Uni (British Protected Persons, BPP) ;
- ressortissants britanniques (territoires d'outre-mer) (British National (Overseas), BN(O)s).

Ce document est accepté **sans visa** exclusivement pour le transit à l'aéroport sans entrée en Suisse ni sortie de Suisse.

2.15 Chauffeurs internationaux

a) Le transport international de personnes ou de marchandises **en transit à travers la Suisse** n'est pas considéré comme une activité lucrative.

Exemple : un chauffeur de nationalité serbe transporte des touristes ou des marchandises depuis la Serbie à destination de l'Espagne ; il n'est pas soumis à l'obligation de visa pour le transit par la Suisse (cf. Annexe 1, liste 1, ad Serbie, V13).

b) Le transport international à destination de la Suisse et/ou depuis la Suisse :

- de personnes (trafic de bus de ligne / services réguliers ; services de transport touristiques / occasionnels ; transport par rail), et
- de marchandises par camion ou par rail,
- est considéré comme une activité lucrative.

Exemple : un chauffeur de bus/autocar de nationalité serbe transporte des personnes à destination de la Suisse ; il est soumis à l'obligation de visa (cf. Annexe 1, liste 1, ad Serbie, V13).